

MAIRIE DE CHAINAZ LES FRASSES

REGLEMENT CANTINE

PREAMBULE : L'organisation et la mise en place d'une cantine scolaire ne constituent pas une obligation pour la commune. C'est un service public facultatif laissé à l'appréciation de son Maire.

Sa mission est de servir des déjeuners aux enfants, d'assurer leur sécurité et de maintenir des règles de vie collective.

La Mairie de Chainaz les Frasses et la commission « affaires sociales » composée d'élus, fixent et suivent le fonctionnement de celui-ci.

La Mairie n'est pas responsable de la perte d'objets personnels apportés par les enfants (argent, bijoux, jouets, vêtements, etc.)

Les repas sont fournis en liaison chaude de par une société extérieure et réchauffés sur place.

La surveillance du restaurant scolaire est assurée par le personnel municipal.

Art. 1 - ACCES A LA CANTINE

Les personnes autorisées à pénétrer dans le local de la cantine, à l'occasion des repas, sont :

- Le Maire et les Elus
- Le personnel communal
- Le personnel attaché au restaurant scolaire
- Les enfants de l'école primaire
- Les enseignants inscrits à la cantine
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle

En dehors de ces personnes, seul le Maire ou le Maire Adjoint aux Affaires Sociales peut autoriser l'accès à la cantine.

Art. 2 - JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Le service est assuré en concordance avec le planning scolaire

Les jours et les heures d'ouverture sont

- Lundi de 11h30 à 13h30
- Mardi de 11h30 à 13h30
- Mercredi de 11h30 à 13h00
- Jeudi de 11h30 à 13h30
- Vendredi de 11h30 à 13h30

Art. 3 - INSCRIPTION, RESERVATION ET ANNULATION

Pour fréquenter le restaurant scolaire l'enfant doit obligatoirement être inscrit. Les parents qui n'auront pas rempli la fiche d'inscription au préalable ne pourront pas laisser les enfants au restaurant scolaire.

Les fréquentations peuvent être de deux types :

Régulières : l'enfant fréquente le restaurant scolaire tous les jours de la semaine ou à jour(s) fixe(s)

Occasionnelles : l'enfant fréquente le restaurant scolaire de manière irrégulière, par exemple en fonction du planning professionnel des parents.

Compte tenu des impératifs de commande et de livraison des repas, les réservations ou annulations doivent être faites suivant les indications ci-dessous (y compris lors des vacances scolaires car la messagerie internet est consultée régulièrement) :

ATTENTION : les changements relatifs à l'inscription et/ou la fréquentation de votre enfant à la cantine devront **IMPERATIVEMENT** être signalés auprès du/de la responsable de la gestion du restaurant scolaire par mail periscolairechainaz74540@gmail.com. La réception des modifications pour la semaine suivante devra intervenir sans faute au plus tard le vendredi matin à 09h00. Passé ce délai, aucune modification ne sera prise en compte, les repas seront donc facturés suivant inscription.

Gestion des absences :

MOTIF	DELAI	CARENCE
Absence signalée	Vendredi à 09h00 (de la semaine précédente)	NEANT
Maladie signalée		1 jour
Absence non signalée		Repas intégralement facturés

Art. 4 - TARIF et PAIEMENT DES REPAS

Le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal se réserve le droit de réviser le tarif en cours d'année.

Les repas seront facturés en fin de mois et sont à payer avant le 15 du mois suivant.

Seuls les repas annulés dans les délais ou selon les conditions exposées ci-dessus ne seront pas facturés.

La facture des repas sera transmise par mail ou par courrier (option choisie lors de l'inscription). Dans le second cas, les enveloppes timbrées seront fournies par la famille. Celle-ci sera réglée avant la date limite selon les modes de règlements suivants :

- Par chèque : à l'ordre du Trésor Public (couleur d'écriture acceptée par le Trésor Public : noire ou bleue uniquement) déposé dans la boîte aux lettres des services périscolaires.
- En espèces : contre reçu auprès du/de la Mairie. La Mairie décline toute responsabilité pour des espèces qui seraient déposées dans la boîte aux lettres. En cas de contestation, seul le reçu fait foi.

En aucun cas, le montant de la facture ne doit être modifié par la famille.

Toute contestation doit se faire directement auprès du/de la responsable de la gestion de la restauration scolaire, afin de régler au mieux le problème.

En cas de retard de paiement, le recouvrement sera effectué par le Trésor Public.

Art. 5 - DISCIPLINE GENERALE

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Art. 6 - ROLE ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Tout le personnel affecté au service de la restauration scolaire doit œuvrer pour qu'il se déroule dans de bonnes conditions (calme, respect mutuel). Le temps du repas doit être vécu par tous, enfants et adultes, comme un moment agréable et convivial.

Le personnel assure le service et participe au déroulement harmonieux du repas :

- il veille au respect de l'hygiène (passage aux toilettes, lavage des mains)
- il fait en sorte que l'entrée et la sortie dans la salle se fasse sans précipitation et dans le calme

- il conseille et aide l'enfant lorsqu'il est à table (découpe de la viande, épluchage des fruits) et l'invite à modérer ses gestes et le volume de sa voix pour que la vie en groupe reste agréable
- il favorise l'acceptation des plats nouveaux, sachant que l'enfant peut être décontenancé face à des aliments qu'il n'a pas l'habitude de consommer chez lui
- il assure la surveillance et la sécurité des enfants en fonction de la fréquentation des lieux
- il veille au respect des lieux et du matériel mis à la disposition des enfants

D'une manière générale, le personnel s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Art. 7 - ENGAGEMENT DES ENFANTS ET PARENTS

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Les enfants comme leurs familles, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'intervenant et au respect dû aux autres.

Les rapports entre les utilisateurs de la cantine devront donc se faire dans un souci de politesse et de respect d'autrui (personnel, camarades)

Art. 8 - DISCIPLINE

Si les enfants ne respectent pas les autres (camarades ou personnel de service) ou montrent des comportements inadmissibles (insultes, dégradations, violences...) qui perturbent le bon fonctionnement du restaurant et son ambiance, différentes sanctions pourront être prises :

1. avertissement par courrier. La municipalité souhaite le soutien et l'adhésion des parents qui reçoivent ce courrier ;
2. avertissement par courrier et entretien de la famille avec des membres de la commission et de la mairie ;
3. exclusion temporaire de 1 jour ou plus selon la faute commise et l'avis de la mairie ;
4. exclusion définitive.

Les consignes s'appliquent au sein du restaurant scolaire et à l'extérieur du restaurant (cours d'école)

Art. 9 - FONCTIONNEMENT

Médicament - Allergie

Aucun médicament n'est accepté à la cantine.

Les parents doivent signaler par écrit au/à responsable de la gestion de la restauration scolaire les restrictions, d'ordre médical, à respecter pour le repas de leur enfant. En cas d'allergie sévère, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera établi par le médecin scolaire, avec copie transmise au secrétariat de la mairie de Chainaz les Frasses.

Assurance

Durant l'interclasse, seuls les enfants prenant leur repas au restaurant scolaire sont sous la responsabilité du personnel de surveillance. Les enfants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et garantie individuelle souscrite obligatoirement par leurs parents.

En cas d'incident ou d'accident et selon la gravité des cas, les procédures suivantes seront appliquées :

- prise en charge et premiers soins sur place si possible ;
- appel du SAMU ou des pompiers ou tout autre service compétent ;
- appel aux parents.

L'inscription à la cantine scolaire suppose de la part des familles l'adhésion totale au présent règlement.